

& une Succursale situées dans les Etats du Prince-Evêque de Bâle en Allema-
 gne, du Diocèse de Besançon. Cet échange autorisé du consentement du Roi,
 a été confirmé par une Bulle du Pape Pie VI, datée de Rome le 30 Juin
 1780 : on la trouvera à la fin des Preuves de ce volume, au numéro LXIV. Par
 un article de ce Concordat, il est dit que l'Evêque de Bâle pénétré des sentimens
 de la plus vive reconnoissance envers M. l'Archevêque de Besançon, de ce qu'il
 a bien voulu agréer un projet d'échange d'une partie respective des Diocèses de
 Besançon & de Bâle, se fait un vrai plaisir de lui en donner une marque réelle, en
 s'assujettissant pour lui & ses successeurs à l'Evêché de Bâle, à une prestation hono-
 rifique envers le Siège & la Métropole de Besançon ; consent & se charge en consé-
 quence de faire présenter à M. l'Archevêque de Besançon, par un de ses principaux
 Officiers Ecclesiastiques, constitué en dignité, ou par un des Dignitaires de sa
 Cathédrale, une croix pectorale en or, portant à son revers par abréviation l'ins-
 cription suivante : ARCHIEPISCOPO BISUNTINO GRATI ANIMI MONUMENTUM
 OFFEREBANT EPISCOPUS ET ECCLESIA BASILEENSIS, ANNO, &c. laquelle prestation
 sera renouvelée par lui ou ses successeurs, après la prise de possession de chaque
 Seigneur Archevêque de Besançon, pour ainsi perpétuer à jamais la mémoire des
 avantages que l'Eglise de Bâle devra à celle de Besançon, & en particulier la
 gratitude éternelle que le Prince-Evêque de Bâle voue à M. l'Archevêque (**),
 qui en remplit aujourd'hui si dignement le Siège.

- Page 417, ligne 19, *Burgundia* ; lisez *Burgundia*.
 Ibidem, ligne 21, *Engelbere* ; lisez *Engelbere*.
 431, ligne 7, *Chiavene* ; *lis.* Chiavenne.
 436, ligne 11, sous ; *lis.* sur.
 439, ligne 29, *Van-Thurn* ; lisez *Von-Thurn*.
 463, ligne 25, *Lendamme* ; lisez *Landamme*.
 485, ligne 26, N°. LII. lisez N°. LIII.
 492, ligne 7, *Clarissimis* ; lisez *Charissimis*.
 494, ligne 10, ou *lis.* où.
 512, ligne 33, N°. LIII ; lisez N°. LIV.
 537, ligne 26, se retirent ; *lis.* se retirèrent.
 540, ligne 24 & 25, &c à toutes lettres de noblesse ; ajoutez cette dernière clause
 qui a lieu à Bâle, n'a proprement vigueur à Zurich que dans les Tribus autres
 que celle dite *Constaffel* ; celle-ci est principalement composée de familles
 nobles.
 541, ligne 21, *graind* ; *lis.* grand.
 563, ligne 11, *Uznacht* ; lisez *Uznach*.
 574, ligne 19, *Bollingen* ; lisez *Bollingen*.
 656, ligne 20, compagnies ; *lis.* compagnies.
 658, ligne 14, *Zuric* ; *lis.* Zurich.
 679, ligne 14, d'armes ; *lis.* des armes.
 680, ligne 2, d'armes ; *lis.* des armes.
 768, note 8, ligne 20, *libri. Audore* ; lisez *libri, auctore*.
 775, note 14, ligne 4, aux Gardes Suisses ; lisez aux Gardes-Suisses.
 784, note 11, ligne 1, leveroient ; lisez leveroit.
 785, note 19, ligne 7, devaud *Claret* ; lisez de Vaud. *Claret*.
 798, note 11, ligne 7, étoit mêlées ; lisez étoient mêlées.

(**) Raimond de Dursfort.